



Protocole d'accord

relatif à la prévention des lésions oculaires dans la perspective de l'éclipse solaire du 11 août 1999.

Entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale dénommés ci-après
"l'administration" d'une part
représentés par le directeur général de la santé

et

ci-après dénommée "le titulaire", d'autre part

représentée par

1

objet du protocole

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les rôles et obligations des deux parties signataires, afin de faciliter la mise à disposition de lunettes de protection adaptées et d'informer le public sur les risques oculaires et les moyens de les prévenir, dans le cadre de la campagne de prévention menée sous l'égide du ministère de l'emploi et de la solidarité et du secrétariat d'Etat à la santé, à l'occasion de l'éclipse solaire du 11 août 1999.

2

obligations du titulaire

Le titulaire permet la mise à disposition de lunettes de protection à usage unique qui répondent aux clauses techniques et financières du cahier des charges défini à l'article IV du présent protocole.

Le titulaire s'engage par ailleurs à s'associer au principe de promotion de la prévention des lésions oculaires dans la perspective de l'éclipse solaire du 11 août 1999. La coordination des campagnes d'information conduites par les différents partenaires signataires de protocoles est assurée dans le cadre d'un comité de pilotage animé par le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction générale de la santé). Le titulaire donne au comité de pilotage toutes les informations sur les campagnes qu'il met en place.

Le titulaire garantit le respect par l'ensemble de ses propres partenaires des actions menées par chacune des parties à la présente campagne de prévention.

Le titulaire informe l'administration de l'identité de ses partenaires ainsi que des logos qui sont apposés sur les lunettes avant l'édition et la fabrication de celles-ci. L'administration peut contester le choix d'un partenaire ou la présence d'un logo contraire aux objectifs de santé publique ou à la probité. En cas de désaccord, l'administration dénonce le protocole sans que le titulaire puisse arguer d'un préjudice.

3

obligations de l'administration

L'administration admet le titulaire à toutes les séances du comité de pilotage de la campagne et l'informe des suites données, en ce qui concerne l'administration, aux travaux de ce comité. Elle l'informe de toutes les décisions qu'elle prend pour mener à bien la présente campagne de prévention. L'administration fait connaître aux différentes parties à la campagne de prévention, la signature de protocoles similaires avec d'autres titulaires éventuels.

cahier des charges des lunettes de protection mises a disposition du public

Afin d'assurer une protection appropriée du public, le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale soutient par tout moyen approprié et notamment l'apposition d'une identification spécifique annexée au présent protocole, la diffusion de lunettes de protection correspondant au cahier des charges suivant. Celui-ci est établi sur la base des exigences de la directive n° 89/686 CEE du 21 décembre 1989 modifiée, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux équipements de protection individuelle et des recommandations de l'Académie de Médecine en sa séance du 30 juin 1998.

Les lunettes d'observation directe du soleil mises sur le marché à l'occasion de l'éclipse solaire du 11 août 1999, à titre gratuit ou onéreux et dans différents lieux de vente ou de distribution, sont des équipements de protection individuelle au sens de l'article 1^{er}-2 de la directive n° 89/686 CEE du 21 décembre 1989 modifiée, transposée en droit français dans le code du travail.

Les lunettes d'observation directe du soleil doivent porter le marquage CE de conformité prévu à l'article R. 233-74 du code du travail. Ce marquage doit être visible, lisible, indélébile et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 février 1997 relatif au marquage CE des équipements de protection individuelle. Les lunettes doivent être accompagnées d'une notice comportant les noms et adresse du fabricant ou de l'importateur, identifié comme tel, ainsi que des conseils d'utilisation.

La notice sus-visée est rédigée en langue française, dans le cadre de la présente convention, les informations qu'elle requiert sont portées sur la monture elle-même. Les lunettes sont accompagnées d'une notice comportant les mêmes conseils d'utilisation dans au moins une langue de l'Union européenne. Cette notice peut ne pas être sur la monture elle-même.

Les lunettes sont à usage unique, cet usage unique est mentionné sur la monture. Les lunettes sont présentées en emballage de protection fermé, contenant également la notice d'utilisation en langue(s) étrangère(s). Toutefois, lorsque les lunettes sont distribuées directement au public sur le site d'observation, l'emballage n'est pas indispensable. Dans ce dernier cas, les filtres sont recouverts d'un opercule de protection détachable sur lequel figure la mention "à retirer au moment de l'utilisation". La notice d'utilisation, si elle n'est pas jointe à la monture, est alors remise en même temps à l'utilisateur.

La conformité au modèle auquel appartiennent les lunettes de protection aux dispositions de la directive n° 89/686 CEE doit être vérifiée par un organisme certificateur notifié à la Commission des Communautés européennes au titre de la directive n° 89/686/CEE, dans le cadre d'un examen CE de type. Cet organisme, dit "organisme notifié" dans la suite du protocole vérifiera par référence, pour la filtration, à la norme NF EN 169 : 1992 (filtres pour le soudage et techniques connexes), qu'elles assurent un niveau d'atténuation au moins égal au niveau 12 tel que défini par la norme. Le titulaire communique à l'administration qui les soumet à évaluation : l'attestation d'examen "CE de type", le dossier technique présenté par le fabricant à l'organisme notifié et les rapports d'essai de l'organisme notifié avec leurs résultats.

Outre la vérification de conformité initiale, le titulaire s'assure régulièrement de la conformité des lots livrés et de la stabilité dans le temps de ceux-ci avant leur libération. Il transmet à l'administration, qui les soumet à évaluation, le protocole de contrôle de qualité puis les documents attestant ces vérifications.

Les lunettes peuvent porter le marquage d'autres partenaires associés à la campagne du titulaire dans les conditions exprimées au dernier alinéa de l'article II.

Le titulaire tient régulièrement informée l'administration de l'état des stocks disponibles de lunettes susceptibles d'être distribuées dans le cadre du présent protocole d'accord, ainsi que de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la fabrication ou de la distribution.

5

transparence des prix

Les lunettes mises à disposition du public, à l'occasion de la campagne faisant l'objet du présent protocole d'accord, sont mises en vente au public au prix maximum conseillé de 5 Francs TTC (0,76 Euro). La mention "Prix public maximum conseillé 5F (0,76 Euro)" apparaît sur les lunettes, de manière visible dans l'emballage. Si les lunettes sont destinées à être distribuées à titre gratuit, elles portent la mention "ne peut être vendu".

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'administration tous les éléments de calcul permettant l'établissement du prix de revient des lunettes de protection. Le titulaire indique à l'administration l'affectation prévue pour les bénéfices éventuels, qui peuvent être consacrés aux actions définies par l'objet du titulaire ou à des actions d'intérêt général.

Le titulaire indique à l'administration, en fin de campagne, les résultats financiers effectifs et l'affectation des bénéfices éventuels.

L'administration ne rend pas publiques ces informations sans l'accord explicite du titulaire.

6

fin du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord prend fin au plus tard le 31 décembre 1999, après présentation d'un rapport final rédigé par le titulaire rappelant les différentes actions menées et les résultats obtenus.

Le protocole peut être dénoncé après un préavis de dix jours francs par l'administration sans indemnisation, si le titulaire ou ses partenaires, dont les diffuseurs, ne respectent pas les engagements du présent protocole. Il est dénoncé de plein droit, sans préavis et sans indemnisation, si les actions du titulaire ou de ses partenaires sont contraires à la santé publique ou à la probité.

Il peut être dénoncé par le titulaire dès lors que l'administration ne respecte pas ses engagements, après un préavis de dix jours francs.

Dans tous les cas de dénonciation du protocole par le titulaire ou par l'administration avant l'éclipse solaire, les lunettes portant l'identification spécifique annexée ne peuvent plus être diffusées. Aucune indemnisation ne peut être réclamée à l'administration.

Fait à PARIS le _____ en deux exemplaires

Pour le titulaire

Pour le ministre de l'emploi
et de la solidarité et le secrétariat d'Etat
à la santé et à l'action sociale

Liste des signataires du protocole relatif aux lunettes d'observation d'éclipse

A/ Fournisseurs de lunettes (dans l'ordre de signature)

- Association Française d'Astronomie (fabricant)
17, rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS
Tel 01 45 89 81 44
- Société Astronomique de France (importateur de produits allemands)
3, rue Beethoven 75016 PARIS
Tel 01 42 24 13 74
- Tern Consulate Limited, représenté par Madame S. DAMAMME (fabricant britannique)
41, rue Guersant 75017 PARIS
Tel 01 45 72 30 82
- Imprimerie SMIC (fabricant)
ZI de Survaure BP 17 42601 MONTBRIZON CEDEX
Tel 04 77 96 83 83
- Protect Vision SARL (importateur de produits hors CEE)
38, rue de Berri 75008 PARIS
Tel 01 46 25 10 00
- Primedia (importateur de produits hors CEE)
25, rue du Gros Caillou
BP 72, 78340 LES CLAY SOUS BOIS
Tel 01 30 79 55 00

Par ailleurs nous ont informés de leurs activités et des quantités distribuées:

- La société ECO (Monsieur Salé) 8 avenue Saint Jean 06400 CANNES vend des verres de soudeur montés sur support carton.
- L'atelier Holographique de Paris 13 passage Courtois 75011 PARIS proposait un masque de protection, destiné à la grande distribution, dont le développement a été arrêté faute de commandes.
- Globe Trotter, 7 avenue Pierre BOUVRON 44120 VERTOU, est un importateur en quantités limitées de lunettes hors CEE.
- Blue Cotton, Impasse Manne Montauban 97190 GOSIER Guadeloupe, est un importateur de lunettes hors CEE